



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUE, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n° 2A-2019-28-01-002 du 28 janvier 2019

mettant en demeure la société AUTO CASSE, sise Hameau d'Arca à Porto-vecchio (20137), de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et des articles R. 512-86, R. 515-37 et R. 516-1 du Code de l'environnement.

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 autorisant la société AUTO CASSE à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio ;
- Vu** le rapport du 13 novembre 2018, faisant suite à la visite d'inspection du 14 novembre 2018, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, service en charge de l'inspection des installations classées, sur le site de Porto-Vecchio ;

- Considérant** que lors de la visite du 13 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant :
- n'avait pas déclaré LE changement d'exploitant prévu par le code de l'environnement ;
 - avait poursuivi son activité de dépollution et de démontage de VHU sans l'agrément requis ;
 - ne tenait pas de registre de suivi de l'élimination des déchets ;
 - n'a pas mis en place une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée ;
 - stockait des véhicules hors d'usage non dépollués sur une zone non étanche et que cette zone n'est pas aménagée en vue de la collecte et du traitement adéquat des eaux pluviales qui y ruissellent ;
- Considérant** que les constats précités constituent des manquements aux dispositions des articles :
- 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 ;
 - 10, 15 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
 - R. 512-68, R. 515-37 et R. 516-1 du Code de l'environnement ;
 - R. 543-162 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie, notamment la protection des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - La société AUTO CASSE, sise Hameau d'Arca à Porto-Vecchio (20137), exploitant un centre de traitement de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans les délais impartis.
- Le délai de la mise en demeure est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2** - L'exploitant doit respecter les dispositions des articles R. 512-68, R. 515-37 et R. 516-1 du Code de l'environnement en déclarant au préfet la prise en charge de l'exploitation par la société RECY FER. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.
- À cette déclaration sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.
- Cette déclaration de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale.
- Article 3** - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement en déposant un dossier de demande d'agrément dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

- Article 4** - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 : « L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets sortant de son établissement. A cet effet, un registre, sur lequel seront rapportées les informations suivantes, sera tenu à jour :
- nature et quantité des déchets de l'établissement ;
 - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
 - identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets ;
 - identité des entreprises assurant le traitement ;
 - adresse du centre de traitement, mode d'élimination. »
- Article 5** - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : « L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. »
- Article 6** L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 10 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :
« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »
« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. »
- Article 7** - Les éléments visant à justifier du respect des articles 2 à 6 du présent arrêté sont transmis à Madame la Préfète de la Corse-du-Sud et à l'inspection des installations classées de la DREAL, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 8** - Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.
- Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse et le maire de la commune de Porto-Vecchio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUTO CASSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

28 JAN. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- *Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;*
- *Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*